

Décision du 6 janvier 2025

portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Suite à la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), composée de Hugues Dollat, Carole Bégeot, Bernard Freslier, Bertrand Looses, Hervé Parmentier, Aurélie Tomadini et Marie Wozniak ;

L'ensemble des membres ayant fait part de leur accord sur la présente décision à la séance du 20 décembre 2024;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18, au terme duquel : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi que le référentiel qui lui est annexé fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale mentionné à l'article 17 du décret du 20 août 2022 susvisé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 nommant Hugues DOLLAT président de la MRAe BFC à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide :

Article 1^{er}:

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Hugues Dollat, membre permanent, président de la MRAe BFC,
- Bertrand Looses, membre permanent,
- Hervé Parmentier, membre permanent,
- Marie Wozniak, membre permanente,
- Carole Bégeot, membre associée,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associée.

Les recours formés contre les décisions de soumission relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2:

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et au plus tard cinq jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du Code de l'environnement et L. 104-6 du Code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Hugues Dollat, membre permanent, président de la MRAe BFC
- Bertrand Looses, membre permanent,
- Hervé Parmentier, membre permanent,
- Marie Wozniak, membre permanente,
- Carole Bégeot, membre associée,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associée.

Article 4:

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5:

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié conforme à la délibération, le 6 janvier 2025

Le président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté